



PRÉFET DE LA GIRONDE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Service des Procédures Environnementales

ARRÊTÉ DU 18 DEC. 2017

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'ENREGISTREMENT
Société Construction Navale de Bordeaux à BORDEAUX**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE,**

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V,

VU l'arrêté du 2/09/2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2410 (installation où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues),

VU l'arrêté du 05/12/16 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration,

VU la demande d'enregistrement présentée le 22 février 2017 par la société CONSTRUCTION NAVALE DE BORDEAUX dont le siège social est situé à BORDEAUX en vue d'enregistrer ses activités de travail du bois sur le territoire de la commune de BORDEAUX au 125 et 162 quai de Brazza,

VU le dossier déposé à l'appui de sa demande,

VU les récépissés de déclaration n°17465 du 17/09/2012 et n°15132 du 06/09/2012,

VU l'arrêté préfectoral du 21 mars 2017 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU l'absence d'observation du public lors de la consultation qui s'est déroulée entre le 10 avril et le 10 mai 2017 ;

VU l'avis favorable émis le 12 juin 2017 par le conseil municipal de la commune de Bordeaux sur le projet de la société CONSTRUCTION NAVALE DE BORDEAUX à BORDEAUX ;

VU le rapport et les propositions en date du 25 septembre 2017 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis favorable en date du 12 octobre 2017 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

VU le projet d'arrêté porté le 16 octobre 2017 à la connaissance du demandeur ;

VU les observations formulées par le demandeur sur ce projet ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'encadrer le fonctionnement des activités de travail du bois de l'établissement CONSTRUCTION NAVALE DE BORDEAUX à BORDEAUX,

Le pétitionnaire entendu,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde.

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL ET CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1. Bénéficiaire et portée de cet arrêté

La société CONSTRUCTION NAVALE DE BORDEAUX dont le siège social est situé 162 quai de Brazza 33100 BORDEAUX est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter à la même adresse les installations détaillées dans les articles suivants.

1.2. Nature des installations

1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique nomenclature ICPE	Désignation des installations	Niveau d'activité	Régime
2410-B-1	Ateliers où l'on travaille le bois ou matériaux combustibles analogues : B. Autres installations que celles visées au A, la puissance de l'ensemble des machines présentes dans l'installation qui concourent au travail du bois ou matériaux combustibles analogues étant : 1. Supérieure à 250 kW	346 kW	E
1532-3	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³	5000 m ³	D
2661-1-c	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) : 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : c) Supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j	2 t/j	D
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971.	6,1 MW	DC

Rubrique nomenclature ICPE	Désignation des installations	Niveau d'activité	Régime
	<p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est :</p> <p>2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW</p>		
2940-2-b	<p>Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile) à l'exclusion :- des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphaltes, de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 1521,- des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450,- des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930,- ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique.</p> <p>2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le «trempé» (pulvérisation, enduction). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est :</p> <p>b) supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j</p>	70 kg/j	DC
4331-3	<p>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t</p>	80 t	DC
4421-2	<p>Peroxydes organiques type C ou type D.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 125 kg mais inférieure à 3 t</p>	0,8 t	DC
2661-2-b	<p>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de)</p> <p>2. Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant :</p> <p>b) Supérieure ou égale à 2 t/j, mais inférieure à 20 t/j</p>	6 t/j	D

E (Enregistrement), D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Section
BORDEAUX	25 à 30, 34 à 36	Section AC

1.3. Conformité au dossier de demande d'autorisation

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints aux demandes de déclaration et d'enregistrement, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

1.4. Modifications

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

1.5. Dossier installation classée

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier d'enregistrement,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- les résultats des dernières mesures sur le bruit,
- les documents prévus aux articles ci-après,
- les dispositions prévues en cas de sinistre.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

1.6. Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement.

1.7. Changement d'exploitant

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

1.8. Cessation d'activité

Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était déclarée, son exploitant en informe le préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées conformément à l'article R.512-66-1 du Code de l'Environnement.

1.9. Prescriptions applicables

Les arrêtés ministériels relatifs aux rubriques listées à l'article 1.2.1. et soumises à déclaration s'appliquent.

TITRE 2 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

En plus des prescriptions applicables définies à l'article 1.9. du présent arrêté, s'appliquent les prescriptions particulières ci-après.

2.1. Installations classées dans la rubrique 2410 de la nomenclature des installations classées

Les articles 6 à 10, 12.I, 12IV, 12.V., 14 à 19, 21 à 54 de l'arrêté ministériel du 2/9/2014 sus-visé s'appliquent aux installations classées au titre de la rubrique 2410 (travail du bois).

2.2. Voie «engins »

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles et la voie « engins ».

Les voies en cul-de-sac de plus de 60m doivent permettre le retournement et le croisement des engins.

2.3. Désenfumage

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou autocommande). **La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 1 % de la surface au sol des bâtiments abritant une activité de travail du bois à l'échéance du 31/12/2018.**

L'exploitant présente une étude technico-économique pour évaluer la possibilité d'atteindre les 2 % de surface de désenfumage sur tous les bâtiments d'exploitation. Cette étude comprend également une évaluation du comportement à l'incendie des toitures et particulièrement des mousses polyuréthane la composant, ainsi que l'évaluation de la présence de cantonnement sous charpente. Cette étude est transmise à l'inspection des installations classées avant le 30/06/2018.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 mètres carrés est prévue pour 250 mètres carrés de superficie projetée de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à

proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932 ou équivalent et version à jour.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bifonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération ;
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SLO est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;
- classe de température ambiante T (00) ;
- classe d'exposition à la chaleur B300.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes donnant sur l'extérieur.

2.4. Détection et extinction incendie

Une détection incendie est installée a minima au niveau des ateliers de traitement de bois, dans les bâtiments Bx4, Bx 3, Bx 5, Bx6 et Bx6 assemblage, avant le 31/12/2018.

Un réseau de sprinklage est en place dans les bâtiments Bdx4, Bx5, Bx6 et Bx6 assemblage. Une cuve de 800 m³ d'eau est présente à l'entrée du site pour ce réseau.

Le bâtiment Bx2 possède de la détection de fumée et infrarouge et un système d'extinction automatique par canon.

Les bâtiments Bx1 et Bx3 sont munis de RIA.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour ces dispositifs de détection et, le cas échéant, d'extinction automatique. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests conformément aux référentiels en vigueur dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. Ces vérifications sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Pour les systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. Ces vérifications sont

enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

2.5. Défense incendie

L'établissement se dote de poteaux ou bouches incendie sur un réseau interne sous pression permettant de répondre aux besoins en eau d'extinction de l'établissement. Chaque appareil doit fournir un débit minimal de 60 m³/h, en considérant un fonctionnement en simultané des poteaux ou bouches incendie.

Ce réseau de défense incendie privé doit être indépendant du réseau sprinkler. En cas d'impossibilité technico-économique de dissocier ces deux réseaux, les installations doivent être conçues de manière à ce que le réseau sprinkler et le réseau de défense incendie privé soient en capacité de fonctionner simultanément aux débits et pressions réglementaires. L'indisponibilité d'un réseau ne doit pas entraîner l'indisponibilité de l'autre.

La proposition technique avec le dimensionnement de ce réseau est transmis à l'inspection des installations classées et au service départemental d'incendie et de secours avant le 01/07/2018. Le réseau est mis en place avant le 01/07/2019.

2.6. Accueil des services d'incendie et de secours en cas d'incident ou d'accident

En dehors des heures ouvrables, en cas de sinistre dans l'établissement, l'exploitant doit être en mesure d'assurer un accueil physique des services de secours afin de leur faciliter l'accès au site et d'assurer leur accueil sur place.

2.7. Rétention des eaux d'extinction incendie

Les dispositifs d'isolement des réseaux d'eaux pluviales sont équipés d'un dispositif de manœuvre manuel en secours du dispositif de fermeture automatique. Ces commandes sont clairement signalées pour être actionnables par l'exploitant ou les services d'incendie et de secours.

TITRE 3 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS -PUBLICITÉ -EXÉCUTION

3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

3.2. PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de BORDEAUX et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture -www.gironde.gouv.fr.

3.3 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

3.4. EXÉCUTION

Le présent arrêté sera notifié à la société Construction Navale de Bordeaux.

Copie en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Monsieur le Maire de la commune de Bordeaux,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à BORDEAUX, le

Le PRÉFET,

18 DEC. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET